



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 16 février 2023

La cour d'appel de Paris infirme la décision de l'Autorité de la concurrence rendue à l'encontre des groupes Roche et Novartis pour abus de position dominante collective sur le marché du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA)

Par un arrêt rendu ce jour, la cour d'appel de Paris a réformé en toutes ses dispositions la décision n° 20-D-11 du 9 septembre 2020 par laquelle l'Autorité de la concurrence avait sanctionné plusieurs sociétés des groupe Novartis et Roche pour avoir abusé de leur position dominante collective sur le marché du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge exsudative (DMLA), en mettant en œuvre plusieurs pratiques considérées comme contraires aux articles 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et L. 420-2 du code de commerce.

Cette affaire concerne deux médicaments successivement créés par le laboratoire Genentech, ayant obtenu une autorisation européenne de mise sur le marché (AMM), le premier, l'Avastin, en 2005, en oncologie, le second, le Lucentis, en 2007, pour le traitement de la DMLA. La licence de l'Avastin a été concédée au groupe Roche, tandis que celle du Lucentis a été confiée au groupe Novartis.

Plusieurs hôpitaux ayant constaté empiriquement que l'Avastin permettait de soigner les patients atteints de DMLA, ils en ont poursuivi l'utilisation hors AMM après la commercialisation du Lucentis, dont le prix était plus élevé que celui de l'Avastin.

L'Autorité de la concurrence a considéré qu'entre mars 2008 et novembre 2013, le groupe Novartis avait dénigré l'Avastin auprès de la communauté médicale et du public en exagérant les risques liés à son utilisation pour le traitement de la DMLA. Elle a également retenu que ce groupe et le groupe Roche avaient eu recours à un discours alarmiste voire trompeur auprès des autorités publiques concernant les risques liés au recours à l'Avastin. Elle a enfin estimé que le groupe Roche avait eu un comportement de blocage administratif tendant à freiner l'évolution de la réglementation permettant le recours à l'Avastin pour le traitement de la DMLA.

La cour d'appel de Paris a jugé que les manquements reprochés au droit de la concurrence n'étaient pas

établis pour les raisons suivantes.

En premier lieu, elle a considéré qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-12 du 29 décembre 2011, dite « loi Bertrand », qui a restreint l'utilisation des médicaments hors AMM à la suite de l'affaire du Médiateur, l'Avastin devait être regardé comme hors marché pour le traitement de la DMLA. Elle en a déduit qu'aucun comportement d'éviction ne pouvait être reproché sur une période où l'Avastin et le Lucentis ne pouvaient se faire valablement concurrence et a ainsi limité l'analyse des pratiques reprochées à la période antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi.

En deuxième lieu, pour apprécier la liberté d'expression revendiquée par les laboratoires, la cour d'appel a distingué le statut d'un médicament utilisé hors AMM de celui d'un générique, le premier ne disposant pas de la même présomption d'innocuité que le second. Elle a considéré, d'une part, que la communication du groupe Novartis, pendant la période retenue, avait été mesurée dans son ton et n'avait pas été dénigrante, d'autre part, que celle des groupes Novartis et Roche n'avait pas été alarmiste voire trompeuse.

En troisième lieu, elle a estimé que le comportement de blocage du groupe Roche consistant à fournir avec retard des échantillons d'Avastin demandés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS, devenue ANSM), en vue du lancement d'une étude scientifique sur l'efficacité et l'innocuité de ce médicament, n'avait pas pu avoir d'effet anticoncurrentiel.

Enfin, la cour d'appel a précisé que l'Autorité de la concurrence devra adapter en conséquence sa communication demeurant en cours sur cette affaire.

Contact presse

Malika COTTET, conseillère, chargée de mission à la première présidence

malika.cottet@justice.fr – 06.81.12.73.51